

Le JOURNAL DES



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**

European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO

n°11/2008

LES ARRETS DE LA COUR NOVEMBRE 2008

DANS CE NUMERO : 20 ARRETS DU MOIS

SALDUZ c. TURQUIE-ARRET DE GRANDE CHAMBRE article 6.....	1
LOUESLATI C. FRANCE article 6.....	3
BALSYTE-LIDEIKIENE C. LITUANIE article 6.....	4
MAIRE D'EGLEISE C. FRANCE article 5.....	5
GULUB ATANASOV C. BULGARIE article 5.....	6
RASHED c. REPUBLIQUE TCHEQUE	6
CARLSON C. SUISSE article 8.....	8
JUCIUS ET JUCIUVIENE C. LITUANIE article 8..	9
ARMONAS C. LITUANIE ET BIRIUK C. LITUANIE 25.11.2008 article 8.....	10
CEMALETTIN CANLI C. TURQUIE article 8.....	10
KHADJIALIEV ET AUTRES, MAGAMADOVA ET ISKHANOVA TSOUROVA ET AUTRES ET CHAÏPOVA C. RUSSIE article 2.....	11
ÖMER AYDIN C. TURQUIE article 2.....	13
MIKHANIV C. UKRAINE article 3.....	14
DAGDELEN ET AUTRES C. TURQUIE article 3 et 6.....	14
SAVENKOVAS C. LITUANIE article 3 et 8.....	15
LEELA FÖRDERKREIS E.V. ET AUTRES C. ALLEMAGNE article 6 et 9.....	16
BRUNET-LECOMTE ET SARL LYON MAG' C. FRANCE article 10.....	17
ISMAYLOV C. RUSSIE article 1 du Protocole n° 1.....	18
KOKKINIS C. GRECE article 1 du Protocole N° 1...18	
ALERTE URGENTE AVOCATS	19
VIENT DE PARAITRE	20

PROCES ÉQUITABLE

L'article 6 de la Convention

Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit

GRANDE CHAMBRE

SALDUZ c. TURQUIE

27.11.2008

violation de l'article 6 § 3 c)

combiné avec l'article 6 § 1 à raison du fait que le requérant n'a pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue

violation de l'article 6 § 1

pour non-communication au requérant, devant la Cour de cassation, des conclusions écrites du procureur général.

Le requérant se plaint de s'être vu dénier l'accès à un avocat pendant sa garde à vue et de ne pas avoir reçu communication des conclusions du procureur général près la Cour de cassation.

Le 29 mai 2001, l'intéressé fut arrêté car il était soupçonné d'avoir participé à une manifestation non autorisée de soutien au chef emprisonné du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation illégale). On lui reprochait également d'avoir accroché une banderole illégale sur un pont.

Le 30 mai 2001, les policiers recueillirent une déposition du requérant en l'absence d'un avocat, dans laquelle l'intéressé se reconnaissait coupable d'avoir participé à la manifestation et admettait avoir écrit l'inscription figurant sur la banderole. Le requérant rétracta par la suite les déclarations qu'il avait faites devant la police, affirmant qu'elles lui avaient été extorquées sous la contrainte. Le juge d'instruction ordonna le placement de l'intéressé en détention provisoire, lequel eut alors la possibilité de bénéficier d'un avocat.

Devant la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir, le requérant démentit également le contenu de sa déposition faite devant la police, alléguant que celle-ci lui avait été extorquée sous la contrainte.

Le 5 décembre 2001, la cour de sûreté de l'Etat reconnut le requérant coupable d'avoir prêté aide et assistance au PKK et le condamna à quatre ans et six mois d'emprisonnement, peine qui fut ramenée à deux ans et demi d'emprisonnement compte tenu de ce que le requérant était âgé de moins de 18 ans à l'époque des faits.

Pour rendre sa décision, la cour de sûreté de l'Etat se fonda sur les déclarations que le requérant avait faites devant la police, devant le procureur et devant le juge d'instruction. Elle prit également en considération les dépositions faites par ses coaccusés devant le procureur et deux autres éléments. Elle conclut à l'authenticité des aveux faits par le requérant devant la police.

Le 27 mars 2002, le procureur général près la Cour de cassation soumit ses observations écrites à la haute juridiction. Il y concluait à la confirmation du jugement rendu par la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir. Ces conclusions ne furent communiquées ni au requérant ni à son représentant. Le 10 juin 2002, la Cour de cassation débouta le requérant de son recours.

M. Salduz se plaignait de ce que, poursuivi au pénal, il s'était vu refuser l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue et n'avait pas obtenu, au stade ultime, devant la Cour de cassation, de la procédure, communication des conclusions écrites du procureur général près cette juridiction. Il y voyait une violation des droits de la défense. Il invoquait l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Décision de la Cour

Concernant l'accès à un avocat pendant la garde à vue

La Cour estime que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6. Il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la

défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.

Pour justifier le refus au requérant de l'accès à un avocat, le gouvernement turc s'est borné à dire qu'il s'agissait de l'application sur une base systématique des dispositions légales pertinentes. En soi, cela suffit déjà à faire conclure à un manquement aux exigences de l'article 6 à cet égard.

La Cour observe par ailleurs notamment que la cour de sûreté de l'Etat a fait de la déposition livrée à la police par l'intéressé la preuve essentielle justifiant sa condamnation, malgré la contestation par le requérant de son exactitude. Pour la Cour, il est clair que le requérant a été personnellement touché par les restrictions mises à la possibilité pour lui d'avoir accès à un avocat, puisque aussi bien sa déclaration à la police a servi à fonder sa condamnation. Ni l'assistance fournie ultérieurement par un avocat ni la nature contradictoire de la suite de la procédure n'ont pu porter remède au défaut survenu pendant la garde à vue.

La Cour relève enfin que l'un des éléments caractéristiques de la présente espèce était l'âge du requérant (17 ans). Renvoyant au nombre important d'instruments juridiques internationaux traitant de l'assistance juridique devant être octroyée aux mineurs en garde à vue, la Cour souligne l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention.

En résumé, la Cour estime que même si le requérant a eu l'occasion de contester les preuves à charge à son procès en première instance puis en appel, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat alors qu'il se trouvait en garde à vue a irrémédiablement nui à ses droits de la défense. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1.

Concernant la non-communication des conclusions écrites du procureur général près la Cour de cassation

Pour les motifs indiqués par la chambre dans son arrêt du 26 avril 2007, la Cour considère que le droit du requérant à une procédure contradictoire a été enfreint. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la **violation de l'article 6 § 3 c)** (droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec **l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) à raison du fait que le requérant n'a pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue ;

- à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention à raison de la non-communication au requérant, devant la Cour de cassation, des conclusions écrites du procureur général.

Sur l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour estime que la forme la plus appropriée de redressement serait, pourvu que le requérant le demande, un nouveau procès, conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. Quant au reste, elle alloue au requérant 2 000 euros (EUR) pour

dommage moral. Elle accorde 1 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Le juge Bratza a exprimé une opinion concordante. Les juges Rozakis, Spielmann, Ziemele et Lazarova Trajkovska ont exprimé une opinion concordante et le juge Zagrebelsky a exprimé une opinion concordante à laquelle se rallient les juges Casadevall et Türmen.

SALDUZ c. TURQUIE Jurisprudence : : Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Brennan c. Royaume-Uni, no 39846/98, § 45, CEDH 2001-X ; Can c. Autriche, no 9300/81, rapport de la Commission du 12 juillet 1984, § 50, série A no 96 ; Colozza c. Italie, 12 février 1985, § 28, série A no 89 ; Demebukov c. Bulgarie, no 68020/01, § 50, 28 février 2008 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Imbrioscia c. Suisse, 24 novembre 1993, §§ 36, 37 et 38, série A no 275 ; Jalloh c. Allemagne [GC], no 54810/00, § 100 et § 101, CEDH 2006 ; Jelacic c. Bosnie Herzégovine, no 41183/02, § 53, CEDH 2006 ; John Murray c. Royaume-Uni, 8 février 1996, § 63, Recueil des arrêts et décisions 1996-I ; Kolu c. Turquie, no 35811/97, § 51 et § 53, 2 août 2005 ; Kwiatkowska c. Italie (déc.), no 52868/99, 30 novembre 2000 ; Mageec. Royaume-Uni, no 28135/95, § 44, CEDH 2000-VI ; Mehmet et Suna Yigit c. Turquie, no 52658/99, § 47, 17 juillet 2007 ; Poitrimol c. France, 23 novembre 1993, § 34, série A no 277-A ; Sahin c. Allemagne [GC], no 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII ; Sejdic c. Italie [GC], no 56581/00, § 86, CEDH 2006 ; Teteriny c. Russie, no 11931/03, § 56, 30 juin 2005 **Sources Externes :** Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Rec (2003)20 du 24 septembre 2003 et R (87)20 du 17 septembre 1987 ; Article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies ; Observation générale no 10 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 25 avril 2007 (CRG/C/CG/10) ; Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : Turquie, 09/07/2001 (CRC/C/15/Add.152.)

OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

La négligence de l'avocat concernant les mesures nécessaires à prendre pour recevoir sa correspondance ne peut être imputée aux autorités.

LOUESLATI C. FRANCE

20.11.2008

Non-violation de l'article 6 § 1

En novembre 1999, M. Loueslati porta plainte avec constitution de partie civile pour détention arbitraire par l'intermédiaire de son avocat. Il joignit à sa plainte une déclaration d'adresse dans laquelle il déclarait comme adresse celle d'un foyer situé à Versailles. Le requérant fut incarcéré le lendemain de sa plainte en vertu d'une condamnation prononcée par la cour d'assises des Yvelines et changea par la suite de lieu de détention. Le cabinet de son avocat fut ultérieurement transféré à une nouvelle adresse. En janvier 2003, une ordonnance de non-lieu fut rendue dans le cadre de cette plainte. La lettre recommandée envoyée le jour de l'ordonnance à l'adresse déclarée par le requérant au moment du dépôt de la plainte revint au greffe avec la mention « non réclamée ».

Celle envoyée le même jour à son avocat fut également retournée en raison de son changement d'adresse. En avril 2003, informé de l'ordonnance de non-lieu, le requérant fit appel. Celui-ci fut déclaré irrecevable pour non-respect du délai légal de dix jours. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M. Loueslati alléguait avoir été privé de son droit d'accès à la chambre de l'instruction en raison de l'irrecevabilité de son appel.

La Cour réaffirme que la réglementation relative aux formalités et aux délais à observer pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible. La Cour relève que la loi française prévoit que toute notification faite à l'adresse déclarée de la partie civile est réputée faite à sa personne. La Cour observe que la déclaration d'adresse du requérant est datée de la veille du jour où il a été incarcéré et que, par la suite, ni lui ni son avocat n'ont informé le juge d'instruction de son adresse en détention.

Dans la présente affaire, l'appel formé par le requérant contre l'ordonnance de non-lieu a été déclaré irrecevable pour non-respect du délai de dix jours prévu par l'article 186 § 4 du code de procédure pénale. Ce délai court à compter de la signification ou notification de l'ordonnance à la partie civile à l'adresse que cette dernière a déclarée conformément à l'article 89 du même code. En l'espèce, la lettre recommandée adressée le jour de l'ordonnance au requérant à son adresse déclarée au moment du dépôt de la plainte était revenue au greffe avec la mention « non réclamée ». Celle envoyée le même jour à M^e M. fut également retournée en raison de son changement d'adresse.

S'agissant de l'avocat, la Cour relève qu'il n'a pas signalé son changement d'adresse professionnelle au juge d'instruction. En sa qualité de professionnel du droit, il ne pouvait ignorer l'importance de cette formalité, qui lui incombait, ainsi que ses conséquences éventuelles pour la notification des actes de procédure et la computation des délais de recours, étant précisé à cet égard que, selon la Cour de cassation, le fait qu'un avocat accepte d'assurer la défense d'une partie n'implique pas son acceptation de recevoir des actes de procédure destinés à celle-ci.

Le fait que l'avocat ait adressé au juge des courriers sur du papier à lettres comportant, en bas de page, sa nouvelle adresse ne peut être considéré comme suffisant. Même si le juge a répondu à deux reprises à cette adresse, il ne lui appartenait pas de vérifier la concordance entre ladite adresse et celle que M^e M. avait indiquée au moment du dépôt de la plainte.

Dans ces conditions, la Cour est d'avis que l'avocat a négligé de prendre les mesures nécessaires pour recevoir sa correspondance que cette négligence ne peut être imputée aux autorités.

La Cour estime également devoir tenir compte de ce que, dans la procédure en cause, le requérant avait la qualité de partie civile, dont la plainte met en mouvement l'action publique. Dès lors, la Cour est d'avis que, vu son rôle dans le déclenchement de la procédure, les autorités internes peuvent légitimement attendre de la partie civile qu'elle fasse preuve de diligence.

Tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour arrive à la conclusion que l'application qui a été faite des articles 89 et 186 § 4 du code de procédure pénale n'était ni arbitraire ni déraisonnable et que l'irrecevabilité de l'appel formé par le requérant contre l'ordonnance de non-lieu n'a pas constitué une atteinte disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal. Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 6 § 1.

Loueslati c. France n° 36141/03 **Jurisprudence** : Annoni di Gussola et autres c. France, n°s 31819/96 et 33293/96, § 48, CEDH 2000-XI; Cañete de Goñi c. Espagne, n° 55782/00, § 36, CEDH 2002-VIII, García Manibardo c. Espagne, n° 38695/97, § 36, CEDH 2000-II ; Hennings c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 26, série A n° 251-A ; Kaufmann c. Italie, n° 14021/02, § 32, 19 mai 2005 Melnyk c. Ukraine, n° 23436/03, § 23, 28 mars 2006; Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3255, § 45, Zvolský et Zvolská c. République tchèque, n° 46129/99, § 47, CEDH 2002-IX (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Les deux juridictions nationales ont amplement cité les conclusions des experts, qui ont joué un rôle essentiel dans la procédure dirigée contre l'intéressée, mais celle-ci n'a pas pu interroger les experts, ce qui aurait permis de contrôler leur crédibilité ou de remettre en cause leurs conclusions. Le refus de faire droit à sa demande visant à interroger les experts en public a porté atteinte aux droits garantis par l'article 6 § 1 de la Convention.

BALSYTE-LIDEIKIENE C. LITUANIE

04.11.2008

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Non-violation de l'article 10

La requérante, Danute Balsyte-Lideikiene, est une ressortissante lituanienne née en 1947 et résidant à Vilnius (Lituanie). Elle était propriétaire d'une maison d'édition.

En mars 2001, les juridictions internes jugèrent qu'elle avait violé l'article 214¹² du code des infractions administratives en publiant et en distribuant le « calendrier lituanien 2000 » qui, selon les conclusions des experts, incitait à la haine ethnique. Elle se vit délivrer un avertissement administratif, et les exemplaires invendus du calendrier furent confisqués. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaignait que les experts n'aient pas été convoqués à l'audience lors de l'examen de son affaire en

première instance, et qu'en appel, la Cour suprême administrative n'ait pas tenu d'audience. Elle dénonçait également la confiscation du calendrier et l'interdiction de continuer à le distribuer, alléguant une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme observe que la juridiction de première instance a chargé des experts d'établir des rapports en science politique et des rapports bibliographiques, psychologiques et historiques dans le but de déterminer si le « calendrier lituanien 2000 » incitait à la haine ethnique et s'il contenait des expressions antisémites, anti-polonaises et anti-russes ou des affirmations de la supériorité des Litvaniens par rapport à d'autres groupes ethniques. La Cour note que lorsqu'elles ont reconnu M^{me} Balsyte-Lideikiene coupable, les deux juridictions nationales ont amplement cité les conclusions des experts, qui ont joué un rôle essentiel dans la procédure dirigée contre l'intéressée, mais que celle-ci n'a pas pu interroger les experts, ce qui aurait permis de contrôler leur crédibilité ou de remettre en cause leurs conclusions. Le refus de faire droit à sa demande visant à interroger les experts en public a porté atteinte aux droits garantis par l'article 6 § 1 de la Convention. Pour ce motif, la Cour conclut par six voix contre une à la violation dudit article. Elle considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément la question de l'absence d'audience publique devant la Cour suprême administrative, et octroie à la requérante 2 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 1 645 EUR pour frais et dépens.

La Cour considère par ailleurs que la sanction administrative et la confiscation de la publication ont constitué une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M^{me} Balsyte-Lideikiene, mais qu'elles visaient à protéger la réputation et les droits des groupes ethniques de Lituanie visés par le « calendrier lituanien 2000 ».

Le gouvernement lituanien a expliqué, quant au contexte de l'affaire, que les questions de l'intégrité territoriale et des minorités nationales sont un sujet sensible depuis le rétablissement de l'indépendance de la République de Lituanie, le 11 mars 1990. La Cour en tient compte. Elle note également que la publication a été mal accueillie par certaines représentations diplomatiques et qu'en vertu du droit international, la Lituanie a l'obligation d'interdire toute incitation à la haine nationale et de prendre des mesures pour protéger ceux qui pourraient faire l'objet de telles menaces en raison de leur appartenance ethnique.

La Cour considère que la requérante a exprimé un nationalisme et un ethnocentrisme agressifs ainsi que des affirmations incitant à la haine des Polonais et des juifs, éléments qu'elle juge de nature à préoccuper gravement les autorités litvaniennes. Eu égard à la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants en pareilles circonstances, la Cour considère qu'en l'espèce, les autorités internes ne sont pas allées au-delà de leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont considéré qu'il y avait un

besoin social impérieux de prendre des mesures contre la requérante.

Enfin, la Cour note que même si la mesure de confiscation prise contre la requérante pourrait être considérée comme relativement grave, les juridictions internes ne lui ont pas infligé une amende, mais un simple avertissement, c'est-à-dire la sanction administrative la moins sévère.

A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante pouvait raisonnablement être considérée comme nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Elle conclut donc, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 10. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

BALSYTE-LIDEIKIENE C. LITUANIE **Jurisprudence** : : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 15, § 32 ; Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A n° 149, p. 12, § 28 ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 37, CEDH 1999-IV ; Colozza et Rubinat c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A n° 89, p. 14, § 26 ; Doorson c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1996, Recueil 1996-II, § 66 ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, § 82 ; Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], nos 39665/98 et 40086/98, §§ 86, 120, CEDH 2003-X ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Goddi c. Italie, arrêt du 9 avril 1984, série A n° 76, p. 11, § 28 ; Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, § 49, série A n° 24 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1567-68, § 54 ; Isgrò c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A n° 194-A, p. 12, § 34 ; Janowski c. Pologne [GC], n° 25716/94, § 30, CEDH 1999-IJersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, §§ 31, 35, 37 ; Lauko c. Slovaquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2504, §§ 56-58 ; Lehdeux et Isorni c. France, 23 septembre 1998, § 55, Recueil 1998-VII ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, §§ 39-41 ; Lüdi c. Suisse, arrêt du 15 juin 1992, série A n° 238, p. 21, § 47 ; News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche, n° 31457/96, § 52, CEDH 2000-I ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Öztürk c. Allemagne, arrêt du 21 février 1984, série A n° 73, p. 19, § 52 ; Piermont c. France, 27 avril 1995, § 26, série A n° 314 ; Sadak et autres c. Turquie, nos 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 67, CEDH 2001-VIII ; Saïdi c. France, 20 septembre 1993, série A n° 261-C, §§ 43-44 ; Skalka c. Pologne, n° 43425/98, §§ 41-42, 27 mai 2003 ; Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01, § 87, CEDH 2005-II ; Tammer c. Estonie, n° 41205/98, § 69, CEDH 2001-I ; The Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 38, § 62 ; Unterpertinger c. Autriche, 24 novembre 1986, série A n° 110, §§ 31-33 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, § 51 ; Wingrove c. Royaume-Uni, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1957-58, § 5

DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

L'article 5 de la Convention

Le fait d'attendre 53 heures avant d'être entendu par le juge d'instruction après l'expiration du délai légal de 24 heures renouvelable de garde à vue n'a pas de base légale en droit français

MAIRE D'EGLISE C. France

20.11.2008

Violation de l'article 5 § 1 Non-violation de l'article 5 § 2

Le 11 juin 2002, en vertu d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Créteil, le domicile de M. Maire d'Eglise fut perquisitionné dans le cadre d'une enquête pour escroquerie, recel, corruption active et passive par salarié et faux et usage de faux. Il fut placé en garde à vue dès le début de la perquisition. Celle-ci prit fin le 12 juin, à 21 heures, et l'intéressé fut entendu par le juge d'instruction le 13 juin, vers 12 heures. Le requérant alléguait que sa garde à vue avait excédé le délai légal de 24 heures renouvelable et qu'il avait dû attendre 53 heures avant d'être entendu par le juge d'instruction. Il soutenait également ne pas avoir été informé des raisons de son arrestation ni dans le plus court délai et de manière détaillée, ni de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Il invoquait l'article 5 §§ 1, 2 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté).

La Cour constate qu'en l'espèce, la privation de liberté qu'a subie le requérant, du 12 juin 2002 à 21 heures au 13 juin 2002 à 12 heures, n'avait pas de base légale en droit français. Elle conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 1 et dit qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur le grief tiré de l'article 5 § 3.

Par ailleurs, la Cour constate que le requérant a été informé, lors de son placement en garde à vue, de la nature des infractions visées par la commission rogatoire et sur lesquelles portait l'enquête. Dès lors, elle conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 5 § 2.

Maire d'Eglise c. France : n° 20335/04 20/11/2008

Violation de l'art. 5-1 ; Non violation de l'art. 5-2 ; Préjudice moral - réparation **Droit en Cause** Art. 154 du code de procédure pénale **Jurisprudence** : Amuur c. France, 25 juin 1996, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1996-III ; Asenov c. Bulgarie, no 42026/98, § 77, 15 juillet 2005 ; Assanidzé c. Georgie [GC], no 71503/01, § 69, CEDH 2004-II ; Baranowski c. Pologne, no 28358/95, § 50 et § 52, CEDH 2000-III ; Bordovski c. Russie, no 49491/99, §§ 55-56, 8 février 2005 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, pp. 34-35, § 65 ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A no 200, p. 19, § 36 ; Conka c. Belgique, no 51564/99, § 42, CEDH 2002-I ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A no 12, pp. 39-40, § 73 ; E. c. Norvège, arrêt du 29 août 1990, série A no 181-A, § 60 ; Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, § 58, série A no 22 ;

Erkalo c. Pays-Bas, 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2477, § 52 ; Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, 30 août 1990, § 40, série A no 182 ; Giulia Manzoni c. Italie, 1er juillet 1997, § 25, Recueil 1997-IV ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 170, CEDH 2000-IV ; Minjat c. Suisse, no 38223/97, § 40, 28 octobre 2003 ; Quinn c. France, 22 mars 1995, § 42, série A no 311 ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van Droogenbroeck c. Belgique, arrêt du 24 juin 1982, série A no 50, § 54 ; Weeks c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, § 40, série A no 114 ; Winterwerp c. Pays-Bas, 24 octobre 1979, § 37, série A no 33 ; Zervudacki c. France, no 73947/01, 27 juillet 2006 .

La question de la légalité du transfert du requérant en hôpital psychiatrique touche à la régularité de la privation de liberté, au sens de l'article 5 § 1, nonobstant la régularité de l'assignation à domicile imposée à l'intéressé. La Cour estime ensuite que le transfert du requérant de son domicile à un hôpital psychiatrique était illégal au regard du droit interne puisqu'il n'était pas fondé sur une décision valable prise par l'autorité compétente

GULUB ATANASOV C. BULGARIE

06.11.2008

Violation de l'article 5 §§ 1, 4 et 5

Non-violation de l'article 5 § 3

Le requérant, Gouloub Atanasov Atanasov, aujourd'hui décédé, était un ressortissant bulgare qui souffrait de schizophrénie.

En juillet 1999, M. Atanasov fut arrêté et placé en détention provisoire pour vol qualifié et meurtre. Par une ordonnance du 6 juillet 2000, la cour d'appel de Plovdiv décida de l'assigner à domicile. L'enquêteur chargé de l'enquête ordonna, le 3 août 2000, la réalisation d'une expertise et, à cet effet, le requérant fut interné dans un hôpital psychiatrique du 8 août au 4 septembre 2000. En juillet 2001, le requérant bénéficia d'une levée de son assignation à domicile. La procédure dirigée contre lui prit fin avec son décès.

Invoquant l'article 5 §§ 1, 3, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, le requérant alléguait notamment que la durée de sa détention provisoire et assignation à domicile étaient excessive. Il soutenait également que l'internement en hôpital psychiatrique dont il avait fait l'objet en août et septembre 2000 était illégal, qu'il n'avait pas pu contester cette mesure devant un tribunal et qu'il n'avait pas eu droit à réparation à ce sujet. En appliquant les critères pertinents de sa jurisprudence concernant la durée de la détention provisoire et de l'assignation à domicile du requérant, la Cour estime que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure n'a pas été violé dans le chef du requérant et conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 5 § 3.

La Cour estime que la question de la légalité du transfert du requérant en hôpital psychiatrique touche à la régularité de la privation de liberté, au sens de l'article 5 § 1, nonobstant la régularité de l'assignation à domicile

imposée à l'intéressé. Elle estime ensuite que le transfert du requérant de son domicile à un hôpital psychiatrique était illégal au regard du droit interne puisqu'il n'était pas fondé sur une décision valable prise par l'autorité compétente. Dès lors, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 1, en raison de l'internement en hôpital psychiatrique de 26 jours imposé à l'intéressé.

Par ailleurs, la Cour constate que, même si l'intéressé avait contesté son assignation à domicile pendant son internement en hôpital psychiatrique, les juridictions appelées à connaître de son recours n'auraient pas été habilitées à contrôler la légalité de l'ordonnance de l'enquêteur délivrée le 3 août 2000 et, par conséquent, la légalité de l'internement du requérant en hôpital psychiatrique. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 4. Enfin, la Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié d'un droit à réparation à un degré suffisant de certitude et conclut par conséquent, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 5. Elle alloue aux deux fils du requérant 2 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 860 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

GULUB ATANASOV C. BULGARIE Jurisprudence : : Anguelova c. Bulgarie, n° 38361/97, § 154, CEDH 2002-IV ; Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, § 44 ; Bolla c. Royaume-Uni (déc.), n° 42117/98, 4 mai 2000 ; D.E. et autres c. Bulgarie (déc.), n° 44625/98, 14 novembre 2002 ; Danov c. Bulgarie, n° 56796/00, § 80, 26 octobre 2006 ; Kehayov c. Bulgarie (déc.), n° 41035/98, 13 mars 2003 ; Kozimor c. Pologne, n° 10816/02, §§ 25-29, 12 avril 2007 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 152-53, CEDH 2000-IV ; Laventis c. Lettonie, n° 58442/00, §§ 63 et 64, 28 novembre 2002 ; Loukanov c. Bulgarie, arrêt du 20 mars 1997, Recueil 1997-II, § 35 ; Mancini c. Italie, n° 44955/98, CEDH 2001-IX ; N.C. c. Italie [GC], n° 24952/94, §§ 49 et 52, CEDH 2002-X ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 58, CEDH 1999-II ; R.L. et M.-J.D. c. France, n° 44568/98, 19 mai 2004 ; Raf c. Espagne, n° 53652/00, § 53, 17 juin 2003 ; Storck c. Allemagne, n° 61603/00, §§ 71-78 et 111, CEDH 2005-V ; Varbano c. Bulgarie, n° 31365/96, CEDH 2000-X ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, § 60 ; X c. Royaume-Uni, arrêt du 5 novembre 1981, série A n° 46, pp. 17-18, §§ 36-39

ENTREE IRREGULIERE SUR LE TERRITOIRE
La loi tchèque sur l'asile applicable à l'époque n'avait pas une qualité suffisante pour constituer une base légale de la privation de liberté du requérant, car elle n'offrait pas une protection adéquate et la sécurité juridique nécessaire

RASHED c. REPUBLIQUE TCHEQUE

27/11/2008

Violation de l'article 5 §§ 1 et 4

R ressortissant égyptien, le requérant demanda l'asile à son arrivée à l'aéroport international de Prague. Il fut placé dans le centre d'accueil de la zone de transit de l'aéroport, puis en septembre 2006, dans un établissement du ministère de l'Intérieur situé à Velké Přílepy, où il

séjourna jusqu'en avril 2007. Il dut alors retourner dans le centre d'accueil. En juin 2007, il quitta le pays dans le cadre d'un rapatriement volontaire après le rejet de sa demande d'asile. La procédure relative à son recours contre sa détention dans l'établissement de Velké Přílepy était encore pendante.

Le requérant dénonçait sa détention dans l'établissement Velké Přílepy qu'il estimait irrégulière. Il alléguait également que son recours visant la légalité de sa détention n'avait pas été examiné à bref délai. Il invoquait l'article 5 § 1 et 4.

La Cour note que le requérant a été privé de sa liberté en l'absence de toute décision formelle de le placer en détention. Il avait donc droit à un contrôle juridictionnel rapide et effectif. Or aucune décision judiciaire statuant sur la légalité de sa détention n'a été adoptée pendant qu'il a été privé de sa liberté, soit pendant dix mois. Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 4.

Par ailleurs, la Cour relève que la loi tchèque sur l'asile applicable à l'époque n'avait pas une qualité suffisante pour constituer une base légale de la privation de liberté du requérant, car elle n'offrait pas une protection adéquate et la sécurité juridique nécessaire pour prévenir les atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1. Elle alloue au requérant 2 000 EUR pour préjudice moral.

Rashed c. République tchèque n° 298/07 27/11/2008

Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 5-1 ; Préjudice moral - réparation Droit en Cause Articles 2, 24a, 32 et 73 de la loi no 325/1999 sur l'asile ; Articles 56, 82, 86 et 104a du code de procédure judiciaire administrative (loi no 150/2002) ; Article 71 du code de procédure administrative (loi no 500/2004) ; Article 200 du code de la procédure civile (loi no 99/1963) Jurisprudence : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, §§ 43 in fine, 48, 49 et 50 ; Baranowski c. Pologne, no 28358/95, § 68, CEDH 2000-III ; Hartman c. République tchèque, no 53341/99, § 67, CEDH 2003-VIII (extraits) ; IIsaadi c. Royaume-Uni [GC], no 13229/03, §§ 66, 73-74, CEDH 2008 ; Jurjevs c. Lettonie, no 70923/01, § 58, 15 juin 2006 ; Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, no 13178/03, § 97, CEDH 2006-XI ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 58, CEDH 1999-II ; Öcalan c. Turquie [GC], no 46221/99, § 61 in fine, CEDH 2005-IV ; Singh c. République tchèque, no 60538/00, § 81, 25 janvier 2005 ; Smatana c. République tchèque, no 18642/04, § 122, 27 septembre 2007 ; Varbanov c. Bulgarie, no 31365/96, § 58, CEDH 2000-X (L'arrêt n'existe qu'en français.)

DROIT A LA VIE PRIVEE

L'article 8 de la Convention

L'« intérêt supérieur » de C., entendu dans le sens d'une décision relative à sa réintégration immédiate dans son milieu de vie habituel, n'a pas été pris en compte par les juridictions suisses lors de l'appréciation de la demande de retour en application de la Convention de la Haye.

CARLSON C. SUISSE

06.11.2008

Violation de l'article 8

Le requérant, Scott Norman Carlson, est un ressortissant américain résidant à Washington. Il est le père de C. né, en 2004, de son union avec une ressortissante suisse.

Durant l'été 2005, la mère, qui résidait avec son époux et son fils aux Etats-Unis, se rendit en Suisse avec l'enfant et décida d'y élire domicile. Le 28 septembre, elle intenta une procédure de divorce auprès du tribunal de district de Baden et soumit une demande de mesures provisoires pour la durée de la procédure de divorce, notamment en vue d'obtenir le droit de garde de l'enfant. Le 31 octobre 2005, le requérant demanda aux juridictions suisses d'ordonner le retour de son fils à son lieu de résidence habituelle. Il alléguait que, exerçant conjointement avec son épouse l'autorité parentale sur l'enfant, la prolongation du séjour constituait un déplacement ou un non-retour illicite de son enfant au sens de l'article 3 de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. A la suite de cette demande, le président du tribunal de district de Baden ordonna à l'épouse du requérant le dépôt immédiat du passeport de C. et lui interdit de quitter le territoire suisse. En même temps, il décida de joindre la procédure relative au retour de l'enfant à la procédure de divorce. Le 17 février 2006, le président du tribunal de district rejeta la demande du requérant, au motif, notamment, que celui-ci n'était pas en mesure d'apporter des preuves à l'appui de son allégation selon laquelle il aurait certes consenti au séjour temporaire de la mère en Suisse, mais seulement à condition qu'elle ramène l'enfant aux Etats-Unis une fois son séjour en Suisse terminé. Le juge estima donc que le déplacement de l'enfant vers la Suisse n'était pas illicite en vertu de l'article 3 de la Convention de la Haye puisque le requérant avait donné son consentement, et qu'il n'existait pas d'indice suffisant pour étayer l'existence d'un non-retour illicite de l'enfant. Le requérant contesta cette décision devant la cour d'appel du canton d'Argovie, puis devant le Tribunal fédéral, en vain.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Carlson soutenait que les juridictions internes avaient commis plusieurs négligences dans la mise en œuvre de la Convention de la Haye.

La Cour rappelle que l'article 16 de la Convention de la Haye commande de suspendre la procédure sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit statué sur le retour de l'enfant. Ainsi, la décision du tribunal de district de joindre les deux procédures est à la fois en contradiction avec les termes de la Convention de la Haye et a eu pour effet de prolonger la procédure devant les instances internes chargées de statuer sur le retour de l'enfant enlevé. En outre, la Cour constate que le laps de temps entre le dépôt de la demande du requérant et la décision du président du tribunal de district ne cadre pas avec l'article 11 de la Convention de la Haye qui prévoit que les autorités saisies procèdent « d'urgence » en vue du retour de l'enfant, toute inaction dépassant les six semaines pouvant donner lieu à une demande de motivation. Par ailleurs, contrairement à ce qui découle clairement du libellé de l'article 13 de la Convention de la Haye, le président du tribunal de district a renversé la charge de la preuve et a imposé au requérant d'« établir » qu'il n'avait pas « consenti ou acquiescé postérieurement » au déplacement ou au non-retour de l'enfant. Pour la Cour, cette manière de procéder a placé d'emblée le requérant dans une nette position de désavantage dans la procédure relative au retour de l'enfant. La Cour relève que même si la cour d'appel a correctement appliqué l'article 13 précité, ceci n'est toutefois pas de nature à corriger la rupture de l'égalité des armes intervenue en première instance car les informations obtenues grâce au renversement de la charge de la preuve ne furent pas dépourvues de toute pertinence dans l'appréciation de la situation concrète par les juridictions internes.

Par conséquent, la Cour n'est pas convaincue que l'« intérêt supérieur » de C., entendu dans le sens d'une décision relative à sa réintégration immédiate dans son milieu de vie habituel, ait été pris en compte par les juridictions suisses lors de l'appréciation de la demande de retour en application de la Convention de la Haye. Etant donné que ces négligences n'ont pas été corrigées par les instances supérieures, la Cour estime que le droit du requérant au respect de sa vie familiale n'a pas été protégé de manière effective par les juridictions internes et conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8. Elle alloue à M. Carlson 10 000 EUR pour préjudice moral et 12 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

CARLSON c. SUISSE Jurisprudence : : Amour c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Ankerl c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1565, § 34 ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, § 33 ; Avsar c. Turquie, no 25657/94, § 284, CEDH 2001-VII (extraits) ; Bianchi c. Suisse, no 7548/04, §§ 76-86, 94, 110, 22 juin 2006 ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, §§ 22, 30, CEDH 1999-V ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Dammann c. Suisse, no 77551/01, § 55, 25 avril 2006 ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 32, §§ 69 et suiv ; Eskinazi et Chelouche c. Turquie (déc.), no 14600/05,

CEDH 2005-XIII ; García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Guichard c. France (déc.), no 56838/00, CEDH 2003-X ; pp. 414 et suiv. ; H. c. France, arrêt du 24 octobre 1989, série A no 162-A, § 47 ; Hadri-Vionnet c. Suisse, no 55525/00, §§ 54-57, CEDH 2008 ; Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne, no 56673/00, §§ 48-52, 61, CEDH 2003-V ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, §§ 94-96, 102, CEDH 2000-I ; Jensen c. Danemark (déc.), no 48470/99, CEDH 2001-X ; Karadjić c. Croatie, no 35030/04, §§ 51-54, 67, 15 décembre 2005 ; Linnekogel c. Suisse, no 43874/98, §§ 49-50, 1er mars 2005 ; Maire c. Portugal, no 48206/99, § 68, CEDH 2003-VII ; Maumousseau et Washington c. France, no 39388/05, §§ 58-83, 88, CEDH 2007 ; Monory c. Roumanie et Hongrie, no 71099/01, §§ 69-85, 5 avril 2005 ; Olsson c. Suède (no 2), arrêt du 27 novembre 1992, série A no 250, p. 42, § 113 ; Paradis c. Allemagne, (déc.), no 4783/03, 15 mai 2003 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A no 336, p. 26, § 34 ; Scordino c. Italie (no 1) [GC], no 36813/97, § 183, CEDH 2006 ; Sylvester c. Autriche, nos 36812/97 et 40104/98, §§ 55-60 et §§ 73-77, 24 avril 2003 ; Tiemann c. France et Allemagne (déc.), nos 47457/99 et 47458/99, CEDH 2000-IV ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A no 33, p. 20, § 46 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, p. 14, § 36

C'est seulement parce que RŠ n'a cessé de s'opposer aux décisions que les tribunaux nationaux ont été contraints de revenir sur celles-ci et de donner partiellement gain de cause aux requérants. La Cour rappelle que les relations futures entre l'enfant et son parent ne peuvent être réglées par le simple écoulement du temps.

JUCIUS ET JUCIUVIENE C. LITUANIE

25.11.2008

Violation de l'article 8

En avril 1999, la sœur de M. Jucius et le compagnon de celle-ci décédèrent et les requérants reçurent la garde provisoire de leurs nièces, RŠ and DŠ, alors âgées respectivement de quatre ans et de six mois. Les grands-parents de celles-ci firent par la suite des démarches en vue de les adopter mais les requérants formulèrent une demande reconventionnelle. En août 2002, le juge national attribua la garde permanente aux grands-parents, au motif que leur situation financière et leur niveau de vie étaient meilleurs, en dépit du fait que RŠ souhaitait rester avec ses « parents » (les requérants). Cependant, lorsque l'huissier chercha à faire exécuter cette décision en mars 2003, RŠ refusa de quitter les requérants. DŠ fut emmenée chez ses grands-parents. Devant le refus de RŠ d'être placée sous la garde permanente de ses grands-parents, il fut décidé de rouvrir la procédure. La décision d'août 2002 fut ultérieurement cassée et les sœurs furent séparées, RŠ ayant dit vouloir rester avec les requérants et DŠ avec ses grands-parents.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants alléguèrent en l'espèce des irrégularités dans le processus décisionnel à l'issue duquel la garde

permanente des deux filles avait été initialement accordée à leurs grands-parents.

La Cour européenne des droits de l'homme estime que la procédure revêtait une importance cruciale pour les requérants et relève qu'elle comportait un examen de leur personnalité et a pris en compte les souhaits de leurs nièces. Dans l'intérêt supérieur de celles-ci, il était donc essentiel que, avec les requérants, elles aient la possibilité d'être entendues et de pleinement participer à l'audience. Cependant l'appel des requérants a été tranché à l'issue d'une procédure écrite. En outre, c'est seulement parce que RŠ n'a cessé de s'opposer aux décisions que les tribunaux nationaux ont été contraints de revenir sur celles-ci et de donner partiellement gain de cause aux requérants. La Cour rappelle que les relations futures entre l'enfant et son parent ne peuvent être réglées par le simple écoulement du temps. Elle conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 8. Elle estime en outre que, au vu de cette décision, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen séparé de l'affaire sur le terrain de l'article 6 § 1 pour ce qui est du caractère écrit de la procédure.

JUCIUS ET JUCIUVIENE C. LITUANIE Jurispurdence : :
Helmers c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, § 36 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, § 150, CEDH 2001-VII ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A n° 307-B, § 87 ; Valová, Slezák et Slezák c. Slovaquie, n° 44925/98, 1 juin 2004, §§ 61-69 ; W. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 29, §§ 64, 65. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Droit au respect de la vie privée et familiale en raison du plafond très bas des dommages-intérêts qui ont été alloués aux requérants à la suite d'atteintes graves à leur vie privée par un quotidien national

ARMONAS c. LITUANIE

et

BIRIUK c. LITUANIE

25.11.2008

violation de l'article 8

Lietuvos Rytas, le plus grand quotidien lituanien, avait publié un article à la une concernant les risques de sida dans une région reculée de Lituanie. En particulier, des membres du personnel médical du centre d'aide au sida et de l'hôpital de Pasvalys étaient cités comme ayant confirmé que M. Armonas et M^{lle} Biriuk étaient séropositifs. Il était également indiqué que M^{lle} Biriuk, décrite dans l'article comme « une fille facile », avait eu deux enfants naturels avec M. Armonas.

Par la suite, M. Armonas et M^{lle} Biriuk engagèrent des actions distinctes contre le journal pour atteinte à leur vie privée. En juillet 2001 et avril 2002, les tribunaux leur donnèrent raison, estimant que l'article était humiliant et que le journal avait publié sans le consentement de M. Armonas et de M^{lle} Biriuk des informations relatives à

leur vie privée qui ne répondaient à aucun intérêt général légitime.

Quant à M. Armonas, les tribunaux conclurent qu'il n'avait pas démontré que le journal avait intentionnellement rendu publiques les informations le concernant ; par conséquent, en application de l'article 54 § 1 de la loi sur la diffusion d'informations au public, ils allouèrent à l'intéressé la somme maximum prévue en de telles circonstances, soit 10 000 litai lituaniens (LTL – 2 896 EUR environ). Concernant M^{lle} Biriuk, les tribunaux déclarèrent tout d'abord que l'article, publié dans une optique sensationnaliste et en vue d'augmenter les ventes, avait délibérément cherché à l'humilier ; en vertu de la même loi, ils triplèrent la somme prévue par la loi en pareil cas pour la monter à 30 000 LTL (soit environ 8 676 EUR). Ce montant fut cependant réduit par la suite en appel à 10 000 LTL au motif, encore une fois, qu'il n'avait pas été établi que les informations avaient été publiées intentionnellement.

Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérantes soutenaient que, alors que les tribunaux nationaux avaient pourtant jugé que le journal avait gravement porté atteinte à leur vie privée, le montant des dommages-intérêts qui leur avaient été octroyés était dérisoire. Elles alléguaient notamment que, en pratique, le plafonnement insuffisamment élevé du montant des dommages-intérêts pour préjudice moral prévu par le droit lituanien à l'époque protégeait les médias des procès pour atteinte à la vie privée.

Article 8

Dans les deux affaires, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions des juridictions nationales, lesquelles ont reconnu qu'il y avait eu ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée. En particulier, le fait que M. Armonas et de M^{lle} Biriuk habitent un village renforçait la possibilité que leurs voisins et proches aient connaissance de leur maladie, et le risque pour eux d'humiliation publique et d'exclusion de la vie sociale du village. Par ailleurs, à l'instar des juridictions internes, la Cour estime que l'article n'a contribué en aucune manière à un débat d'intérêt général pour la société.

En outre, la Cour est particulièrement préoccupée par le fait que, selon le journal, les informations relatives à la maladie de M. Armonas et de M^{lle} Biriuk ont été confirmées par le personnel médical. Il est indispensable que le droit interne garantisse la confidentialité des informations concernant les patients et empêche toute divulgation de données personnelles, eu égard tout particulièrement à l'impact négatif de telles divulgations sur la propension d'autres personnes à se soumettre volontairement à des tests de dépistage du HIV et aux traitements appropriés.

La Cour conclut que, dans un cas aussi flagrant d'abus de la liberté de la presse, les restrictions sévères imposées par la loi au pouvoir discrétionnaire du juge de réparer le préjudice subi par la victime et donc de dissuader l'occurrence de tels abus à l'avenir, entraînent que les

requérantes ont été privées des mesures de protection de leur vie privée qu'elles étaient en droit d'espérer. En fait, cette conclusion a depuis lors été traduite dans l'ordre interne puisque le plafonnement des indemnités octroyées par les juges, qui était prévu à l'article 54 § 1 de la loi sur la diffusion d'informations au public, a été supprimé en juillet 2001 par le nouveau code civil.

En conséquence, la Cour conclut dans les deux affaires à la violation de l'article 8.

Armonas c. Lituanie n° 36919/02 25/11/2008 Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (victime) ; Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral - réparation Opinions Séparées Les juges Popovic et Tsotsoria ont exprimé une opinion en partie dissidente, et le juge Zagrebelsky a exprimé une opinion dissidente.

Droit en Cause Articles 22 and 30 of the Constitution; Articles 7 and 6.250 of the Civil Code; sections 14 and 54 of the Law on the Provision of Information to the Public; section 52 of the Law on the Health System

Jurisprudence : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 36 ; Cumpana et Mazare c. Roumanie [GC], n° 33348/96, §§ 113-114, CEDH 2004-XI ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45, pp. 18-19, § 41 ; Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, § 75, CEDH 2007-... ; Funke c. France, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-A, p. 25 ; I. c. Finlande, n° 20511/03, § 35, 17 juillet 2008 ; Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 112, § 55 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, p. 33, § 29 ; Nölkenbockhoff c. Allemagne, décision de 12 décembre 1984, D.R. 40, p. 187, § 4 ; Observer et Guardian c. Royaume-Uni, arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 216, pp. 29-30, § 59 ; Prisma Presse c. France (déc.), nos 66910/01 et 71612/01, 1 juillet 2003 ; Rees c. Royaume-Uni, arrêt du 17 octobre 1986, série A n° 106, § 37 ; Chevanova c. Lettonie, n° 58822/00, § 69, 15 juin 2006 ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 112, CEDH 2001-II ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, §§ 62-63, Recueil 1996-IV ; Von Hannover c. Allemagne, n° 59320/00, §§ 57, 63, 69, CEDH 2004-VI ; X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, § 24, série A n° 91 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 11, § 26 ; Z c. Finlande, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, §§ 95-96

Sources Externes Resolution 428 of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (Declaration on Mass Communication Media and Human Rights); Recommendation no. R (89) 14 on the ethical issues of HIV infection in the health and social settings

Biriuk c. Lituanie n° 23373/03 25/11/2008 Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (victime) ; Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral - réparation Opinions Séparées Les juges Popovic et Tsotsoria ont exprimé une opinion en partie dissidente, et le juge Zagrebelsky a exprimé une opinion dissidente. Jurisprudence : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 36 ; Cumpana et Mazare c. Roumanie [GC], n° 33348/96, §§ 113-114, CEDH 2004-XI ; Dudgeon c. Royaume-Uni, 22 octobre 1981, §§ 40-41, série A n° 45 ; Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, § 75, CEDH 2007-... ; I. c. Finlande, n° 20511/03, § 35, 17 juillet 2008 ; Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 112, § 55 ;

Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, p. 33, § 29 ; Norris c. Irlande, arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 142, § 30 ; Observer et Guardian c. Royaume-Uni, arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 216, pp. 29-30, § 59 ; Prisma Presse c. France (déc.), nos 66910/01 et 71612/01, 1 juillet 2003 ; Rees c. Royaume-Uni, arrêt du 17 octobre 1986, série A n° 106, § 37 ; Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche, n° 40825/98, § 90, 31 juillet 2008 ; Chevanova c. Lettonie, n° 58822/00, § 69, 15 juin 2006 ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 112, CEDH 2001-II ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, §§ 62-63, Recueil 1996-IV ; Von Hannover c. Allemagne, n° 59320/00, §§ 57, 63, 69, CEDH 2004-VI ; X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, § 24, série A n° 91 ; Z c. Finlande, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, §§ 95-96

Qualifier le requérant de « membre » des organisations illégales dans le rapport de police était susceptible de nuire à sa réputation et la conservation et la communication au juge pénal de ce rapport inexact ont porté atteinte au droit au respect de la vie privée

CEMALETTIN CANLI C. TURQUIE

18.11.2008

Violation de l'article 8

Le requérant, Cemalettin Canli, est un ressortissant turc né en 1969 et habitant à Ankara. En 2003, alors qu'il était poursuivi pénalement, un rapport de police intitulé « note d'information sur les autres infractions » fut produit devant le juge, faisant état de deux actions pénales dirigées contre lui dans le passé pour appartenance à des organisations illégales. Or, en 1990, le requérant avait été acquitté à l'issue de la première action pénale et la seconde avait été abandonnée. Le requérant estimait que les dossiers conservés par la police et la publication dans la presse nationale d'éléments tirés de ceux-ci avaient eu des conséquences néfastes sur sa vie privée au sens de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Il invoquait également les articles 6 § 2 (présomption d'innocence) et 13 (droit à un recours effectif).

La Cour constate que M. Canli n'a jamais été reconnu coupable par un tribunal pour sa prétendue appartenance à des organisations illégales. Elle estime donc que qualifier le requérant de « membre » de celles-ci dans le rapport de police était susceptible de nuire à sa réputation et que la conservation et la communication au juge pénal de ce rapport inexact ont porté atteinte au droit au respect de la vie privée de M. Canli. La Cour note que la réglementation applicable donnait obligation à la police d'indiquer dans ce dossier toutes les informations concernant l'issue de chaque action pénale portant sur des accusations. Or non seulement les informations données dans le rapport étaient fausses, mais il n'était nulle part fait mention de l'acquittement du requérant et de l'abandon des poursuites en 1990. En outre, les décisions rendues en 1990 n'étaient pas jointes au rapport lorsqu'il a été produit devant le juge en 2003. Pour la Cour, ces

manquements étaient contraires aux obligations sans équivoque de la réglementation policière et ont écarté un certain nombre de garanties procédurales importantes prévues par le droit national aux fins de la protection des droits dont jouit le requérant en vertu de l'article 8. La Cour estime donc que la rédaction et la communication au tribunal du rapport en question par la police n'étaient pas « prévu[es] par la loi ». La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs sur le terrain des articles 6 et 13. M. Canli se voit attribuer 5 000 EUR pour dommage moral et 1 500 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

CEMALETTIN CANLI C. TURQUIE Jurisprudence : : Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, § 65 CEDH 2000-II ; Boudaïeva et autres c. Russie, nos 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, § 110, CEDH 2008-... (extraits) ; Craxi c. Italie (n° 2), n° 25337/94, § 82, 17 juillet 2003 ; Hilal c. Royaume-Uni (déc.), n° 45276/99, 8 février 2000 ; Ivan Vassilev c. Bulgarie, n° 48130/99, § 56, 12 avril 2007 ; Malone c. Royaume-Uni, 2 août 1984, § 67, série A n° 82 ; Pfeifer c. Autriche, n° 12556/03, § 35, CEDH 2007-... ; Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § 43, CEDH 2000-V

DROIT A LA VIE

L'article 2 de la Convention

Dans le contexte du conflit en Tchétchénie, le fait qu'une personne ait été détenue par des militaires non identifiés sans que sa détention soit confirmée par la suite peut être qualifié de menace à la vie

KHADJIALIEV ET AUTRES C. RUSSIE

MAGAMADOVA ET ISKHANOVA C. RUSSIE

TSOUROVA ET AUTRES C. RUSSIE

CHAÏPOVA ET AUTRES C. RUSSIE

06.11.2007

(Proches des requérants) Violations de l'article 2 (décès et enquête); (Requérants) Violation de l'article 3 (traitement); Violation de l'article 5 ; Violation de l'article 13

Dans la nuit du 14 au 15 décembre 2002, Ramzan et Rizvan Khadjialiev furent enlevés au domicile familial, à Samachki (République tchétchène), par des hommes armés en treillis camouflage. Ils auraient été vus à bord de véhicules UAZ dans lesquels ils auraient été emmenés hors du village. Quatre jours plus tard, les corps des deux hommes furent trouvés près du village, décapités et

démembrés. Les membres et les têtes des cadavres ne furent jamais retrouvés.

Les requérantes de la deuxième affaire sont les épouses de Viskhadji Chataïévitch Magamadov, et Khasan Chakhtamirovitch Méjiev. Personne n'a revu les deux hommes depuis le 14 novembre 2002 à l'aube, date à laquelle ils furent enlevés par des hommes armés en treillis camouflage au domicile de la famille Magamadov et emmenés à bord de véhicules militaires blindés.

Les requérants de la troisième affaire, ressortissants russes qui résident en Ingouchie, sont respectivement les parents d'Ibragim Issaïévitch Tsourov. Ibragim Issaïévitch Tsourov, avocat de son état, était inscrit au barreau de la République tchétchène. Personne ne l'a revu depuis le 26 avril 2003, date à laquelle son véhicule fut arrêté par des hommes armés et des témoins virent qu'on l'emmenait dans le coffre d'une voiture.

Les requérants de la quatrième affaire sont les parents d'Akhmed Moussaïévitch Chaïpov, né en 1972, que personne n'a revu depuis la nuit du 8 au 9 avril 2003, date à laquelle il fut enlevé au domicile familial par des hommes armés en treillis camouflage.

Tous les requérants alléguaient que leurs proches avaient été enlevés et tués par des membres des forces russes et que les autorités internes, alertées par eux, n'avaient pas mené d'enquête effective à ce sujet. Ils invoquaient, notamment, les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif).

Dans l'affaire *Khadjialiev et autres c. Russie*, la Cour note que la police locale a reconnu avoir vu, dans la nuit du 14 au 15 décembre 2002, un groupe d'hommes armés qui se sont présentés comme des militaires de Grozny en opération spéciale. Il est peu probable que, comme l'a suggéré le Gouvernement, deux groupes différents d'hommes armés en treillis camouflage aient traversé le village de Samachki à bord de véhicules UAZ la même nuit.

Dans l'affaire *Magamadova et Iskhanova*, la Cour considère qu'il est peu probable qu'au moment des faits, comme l'a suggéré le Gouvernement, des groupes paramilitaires se déplaçant à bord de véhicules militaires blindés volés aient traversé sans encombre les différents postes de contrôle militaire russes et enlevé les maris des requérantes.

Dans l'affaire *Tsourova et autres c. Russie*, il ne fait pas controverse entre les parties qu'un groupe important d'hommes armés en uniforme a arrêté le véhicule d'Ibragim Tsourov à Grozny en plein jour. Le Gouvernement a même indiqué que trois témoins oculaires, membres aguerris des forces russes, avaient pensé qu'il s'agissait probablement d'une opération de police de routine. Les requérants ont également été informés par le ministère de l'Intérieur de la République d'Ingouchie que leur parent avait été arrêté par la police.

La Cour considère que ces éléments en particulier accréditent fortement l'allégation selon laquelle les cinq hommes ont été appréhendés par des membres des forces

russes. Elle déduit du fait que le gouvernement russe ne lui a pas communiqué des documents qu'il était seul à détenir et ne lui a pas fourni d'autre explication plausible des événements en question, malgré les demandes qu'elle lui a adressées à cet effet, que les parents des requérants ont été enlevés par des membres des forces russes au cours d'opérations de sécurité non reconnues. Dans les affaires *Magamadova et Iskhanova* et *Tsourova et autres c. Russie*, il n'y a eu aucune nouvelle digne de foi des trois proches des requérants depuis leur disparition, et le gouvernement russe n'a fourni aucune autre explication. Dans le contexte du conflit en Tchétchénie, le fait qu'une personne ait été détenue par des militaires non identifiés sans que sa détention soit confirmée par la suite peut être qualifié de menace à la vie. L'absence des parents des requérants et le fait que l'on soit sans nouvelles d'eux depuis plus de cinq ans corrobore cette thèse. La Cour conclut donc que les trois hommes doivent être présumés morts consécutivement à leur détention non reconnue par des membres des forces russes. Dans l'affaire *Khadjialiev et autres c. Russie*, compte tenu de l'absence de tests ADN et du fait que les autorités se sont refusées à fournir une copie du rapport d'autopsie, la Cour estime établi que les restes découverts quatre jours après l'enlèvement étaient ceux des parents des requérants et que Ramzan et Rizvan Khadjialiev ont été enlevés et tués par des membres des forces russes. Notant que les autorités n'ont justifié l'usage de la force militaire par leurs agents dans aucune de ces trois affaires, elle conclut à la violation de l'article 2 relativement aux cinq parents des requérants. Cependant, dans l'affaire *Chaïpova et autres*, la Cour note que les hommes armés qui ont enlevé le proche des requérants portaient des chaussures de sport, qui ne font normalement pas partie de l'uniforme réglementaire des membres des forces russes, et que les insignes de leurs uniformes étaient inconnus. Il n'a pas non plus été allégué que ces hommes utilisaient des véhicules militaires. La Cour juge donc que les requérants n'ont pas communiqué de preuves convaincantes de leurs allégations selon lesquelles des membres des forces russes étaient impliqués dans l'enlèvement de leur parent. Il n'a pas non plus été établi « au-delà de tout doute raisonnable » qu'Akhmed Chaïpov ait été tué par des agents de l'Etat. Dans ces circonstances, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 2 relativement au parent des requérants.

Dans les trois affaires, la Cour conclut que le fait que les autorités russes n'aient pas mené d'enquête pénale effective sur les circonstances dans lesquelles les parents des requérants avaient disparu et, dans l'affaire *Khadjialiev et autres*, été tués a constitué une violation de l'article 2.

En outre, dans les affaires *Magamadova et Iskhanova* et *Tsourova et autres*, la Cour considère que les requérants ont subi et subissent encore une situation de détresse et d'angoisse du fait de la disparition de leurs parents et de leur incapacité à découvrir ce qu'il est advenu d'eux. L'accueil réservé à leurs griefs par les autorités doit être

considéré comme un traitement inhumain contraire à l'article 3. Dans l'affaire *Khadjialiev et autres*, la Cour note que les membres manquants des parents des requérants, y compris leurs têtes, n'ont toujours pas été retrouvés, de sorte que les requérants n'ont pas encore pu enterrer les dépouilles de leur proches convenablement, ce qui a dû être source pour eux d'une détresse et d'une angoisse profondes et continues, en violation de l'article 3.

La Cour conclut encore que les parents des requérants des trois premières affaires ont été détenus sans que les autorités ne le reconnaissent et sans bénéficier d'aucune des garanties prévues par l'article 5, ce qui a constitué une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté consacré par cet article.

Enfin, la Cour conclut à l'unanimité, pour les trois premières affaires, à la violation de l'article 13 relativement à la violation alléguée de l'article 2, et pour l'affaire *Tsourova et autres*, à l'absence de violation de l'article 13 relativement à la violation alléguée de l'article 3 à l'égard du parent des requérants.

Dans l'affaire *Khadjialiev et autres*, la Cour octroie aux parents de Ramzan et Rizvan Khadjialiev, conjointement, 3 000 EUR pour préjudice matériel et 50 000 EUR pour préjudice moral. Elle octroie en outre au fils de Ramzan Khadjialiev 1 500 EUR pour préjudice matériel et 20 000 EUR pour préjudice moral. Pour les frais et dépens, les requérants se voient octroyer 4 150 EUR.

Dans l'affaire *Magamadova et Iskhanova*, la Cour octroie à chaque requérant 3 000 EUR pour préjudice matériel, 35 000 EUR pour préjudice moral et 4 150 EUR, conjointement, pour frais et dépens.

Dans l'affaire *Tsourova et autres*, la Cour octroie aux parents d'Ibragim Tsourov, conjointement, 10 000 EUR pour préjudice matériel et 25 000 EUR pour préjudice moral. Elle octroie au frère et à la sœur d'Ibragim Tsourov 5 000 EUR chacun pour préjudice moral.

Dans l'affaire *Chaïpova et autres*, la Cour octroie aux requérants, conjointement, 6 000 EUR pour préjudice moral et 4 150 EUR pour frais et dépens.

(Les arrêts n'existent qu'en anglais.)

Jurisprudence : : Akkum et autres c. Turquie, n° 21894/93, § 211, CEDH 2005-II) ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Arrêts et Décisions 1996-VI, pp. 2275-76, §§ 51-52 ; Angelova c. Bulgarie, n° 38361/97, §§ 161-162, CEDH 2002-IV ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, §§ 282-284, § 391, CEDH 2001-VII ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52 ; Çelikkilek c. Turquie, n° 27693/95, § 71, 31 mai 2005 ; Cennet Ayhan et Mehmet Salih Ayhan c. Turquie, n° 41964/98, §§ 64-65, 27 juin 2006 ; Chojak c. Pologne, n° 32220/96, Décision de la Commission du 23 avril 1998 ; Çiçek c. Turquie, n° 25704/94, § 164, 27 février 2001 ; Gongadze c. Ukraine, n° 34056/02, §§ 184-186, CEDH 2005-XI ; Halford c. Royaume-Uni, arrêt du 25 juin 1997, Arrêts et Décisions 1997-III, p. 1020, § 64 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, §§ 105-109, 4 mai 2001 ; Douglas-Williams c. Royaume-Uni (déc.), n° 56413/00, 8 janvier 2002 ; Imakaieva c. Russie, n° 7615/02, § 123, CEDH 2006 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 86 ;

Khachiev et Akaïeva c. Russie, nos 57942/00 et 57945/00, § 183, 24 février 2005 ; Koukaïev c. Russie, n° 29361/02, § 107, 15 novembre 2007 ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil of Judgments et Decisions 1998-III, §§ 130-34 ; Loulouïev et autres c. Russie, n° 69480/01, §§ 107, 115, 122, CEDH 2006 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147, p. 49, § 161, § 220 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Nesibe Haran c. Turquie, n° 28299/95, § 84, 6 octobre 2005 ; Orhan, cited above, § 371 ; Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99, § 86, CEDH 2002-II ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, § 161 in fine ; Ribitsch c. Autriche, 4 décembre 1995, série A n° 336, §§ 32, 34 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Singh et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 30024/96, 26 septembre 2000 ; Stamatiou Karagiannis c. Grèce, n° 27806/02, § 28, 10 février 2005 ; Süheyla Aydin c. Turquie, n° 25660/94, § 208, 24 mai 2005 ; Tanis et autres c. Turquie, n° 65899/01, § 160, CEDH 2005 ; Tanli c. Turquie, n° 26129/95, § 159, CEDH 2001-III ; Tomasi c. France, 27 août 1992, série A n° 241-A, pp. 40-41, §§ 108-11 ; Togcu c. Turquie, n° 27601/95, § 95, 31 mai 2005.

La réglementation militaire s'est montrée impuissante quant à l'établissement et au suivi de l'aptitude psychique du fils du requérant. Ni le procureur militaire ni la commission d'enquête administrative n'ont essayé d'entendre les différents médecins ayant examiné le fils du requérant, et plus particulièrement le psychiatre l'ayant rencontré dix jours avant son suicide.

ÖMER AYDIN C. TURQUIE

25.11.2008

Non-violation de l'article 2 (vie)

Violation de l'article 2 (enquête)

Le requérant, Ömer Aydin, est un ressortissant turc résidant à Istanbul. Son fils Fatih Aydin s'est suicidé alors qu'il effectuait son service militaire obligatoire dans la marine.

Le 26 août 2001, le fils du requérant se blessa grièvement en s'immolant par le feu sur le pont du navire après s'être aspergé de fuel, puis se jeta à l'eau où il fut secouru pour être transféré à l'hôpital. Il décéda des suites de ses blessures quelques jours plus tard. Une enquête pénale fut ouverte d'office. Le requérant déposa une plainte. En septembre 2001, le procureur militaire rendit une ordonnance de non-lieu au motif qu'il n'y avait pas de faute ou de négligence imputable à l'armée dans la survenance de l'incident. Une commission d'enquête administrative fut également chargée d'instruire l'affaire immédiatement après l'incident. Elle conclut qu'il n'y avait pas de faute ou de négligence imputable au personnel dans la survenance de l'incident.

Le requérant alléguait que son fils s'était donné la mort en raison de mauvais traitements infligés par ses supérieurs et que le parquet militaire n'avait pas procédé à une enquête effective. Il invoquait notamment les articles 2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif).

Selon le requérant la pression de ses supérieurs a conduit son fils à la dépression ; il aurait perdu tout contrôle de lui-même après avoir été battu injustement par un sous-officier le jour de l'incident et aurait décidé de se donner la mort. La Cour note toutefois que ces allégations ne s'appuient pas sur des faits concrets et vérifiables et ne sont pas corroborées de façon concluante. La Cour relève que dans le cadre des enquêtes administrative et pénale, les déclarations de l'ensemble du personnel militaire susceptible de faire la lumière sur les circonstances de l'incident ont été recueillies et qu'à la suite des déclarations incriminantes du fils du requérant lors de son audition à l'hôpital militaire, les sous-officiers mis en cause par lui ainsi que ses camarades ont été entendus. Or aucune des déclarations ne confirme les allégations de mauvais traitements. Au final, aucun élément de preuve soumis à l'examen de la Cour ne permet d'établir l'existence des mauvais traitements en question.

S'agissant du décès du fils du requérant, la Cour relève que rien n'indique qu'avant de rejoindre l'armée, il souffrît de troubles mentaux avérés qui pouvaient suggérer une prédisposition au suicide. Il semble avoir commencé à montrer des signes patents d'un comportement violent au cours de son service militaire. Après son retour de permission en juin 2001, il fit part de ses problèmes psychologiques à ses supérieurs, lesquels ont ordonné son transfert à l'hôpital. Mi-août 2001, il fut transféré en service de psychiatrie d'un hôpital public où l'on diagnostiqua un état asocial et des troubles de l'anxiété, ce qui conduisit à son transfert à l'hôpital militaire. Le psychiatre de l'hôpital militaire releva que son état ne nécessitait pas d'intervention ni de traitement ; un nouvel examen quinze jours plus tard fut recommandé. La Cour estime que s'il est vrai que le fils du requérant avait manifesté à plusieurs reprises son mal-être, son comportement ne laissait pas pour autant présager un tel acte. En particulier, aucun des médecins ayant vu le fils du requérant n'a relevé un risque sérieux dans ce sens. Pour la Cour, l'on ne peut donc reprocher à ses supérieurs de n'avoir pas ordonné les mesures nécessaires de vérification de l'état psychique de l'intéressé et de n'avoir pas fait davantage pour prévenir le suicide. Enfin, le fils du requérant n'avait pas demandé une aide psychologique avant son retour de permission. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue que les autorités militaires auraient dû savoir qu'il y avait un risque réel et immédiat que F. Aydin mît fin à ses jours. La Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 2 en ce qui concerne le suicide.

Quant à l'enquête menée par les autorités militaires, la Cour considère que la réglementation militaire s'est, dans une certaine mesure, montrée impuissante quant à l'établissement et au suivi de l'aptitude psychique du fils du requérant, notamment après l'intégration de celui-ci dans l'armée, ce qui a joué un rôle dans l'enchaînement des événements. Si rien ne permet de mettre en doute la volonté des instances d'enquête d'élucider le déroulement des faits, il n'en reste pas moins qu'elles n'ont pas

cherché à savoir pourquoi la réglementation militaire s'était ainsi montrée impuissante. Ni le procureur militaire ni la commission d'enquête administrative n'ont essayé d'entendre les différents médecins ayant examiné le fils du requérant, et plus particulièrement le psychiatre l'ayant rencontré dix jours avant son suicide, et les résultats des investigations sont muets sur les éventuelles responsabilités à ce titre. De plus, le procureur militaire n'a pas cherché à clarifier une contradiction dans les déclarations faites au sujet d'une dispute avec F. Aydin le jour de l'incident. La Cour conclut à l'unanimité que les circonstances exactes du décès de l'appelé n'ont pas été dûment évaluées et déterminées et qu'il y a donc eu violation de l'article 2 en ce qui concerne la procédure. Elle alloue au requérant 2 500 EUR pour préjudice moral. La Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ÖMER AYDIN C. TURQUIE Jurisprudence : : Abdullah Yilmaz c. Turquie, no 21899/02, §§ 55, 56, 17 juin 2008 ; Álvarez Ramón c. Espagne (déc.), no 51192/99, 3 juillet 2001 ; Ataman c. Turquie, no 46252/99, §§ 12, 13, 54, 58, 61, 27 avril 2006 ; Guerra et autres c. Italie, 19 février 1998, § 44, Recueil 1998-I ; Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, §§ 88-90, CEDH 2001-III ; Kiliç et autres c. Turquie, no 40145/98, 7 juin 2005, §§ 41-45 ; Salgin c. Turquie, no 46748/99, §§ 61, 77, 78, 85, 86, 20 février 2007

TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

L'article 3 de la Convention

A son arrivée en détention, le requérant fut examiné par différentes autorités médicales, qui conclurent qu'il était apte à la détention sous réserve de suivre le traitement médical prescrit. Or pendant sa détention au SIZO de Zhytomyr, qui dura six semaines, il ne reçut pas les médicaments prescrits

MIKHANIV C. UKRAINE

06.11.2008

Violation de l'article 3 (traitement) ; violation de l'article 5 §§ 1 et 3 ; violation de l'article 6 § 1 (durée)

Andreï Antonovitch Mikhaniv fut arrêté et accusé de détournement de fonds publics, alléguait que son traitement médical en détention avait été insuffisant ; que sa détention provisoire avait été illégale ; et qu'elle avait été, ainsi que la procédure à son encontre, d'une durée excessive. Il invoquait l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

La Cour note que les deux parties confirment que le requérant a souffert pendant sa détention d'une encéphalopathie post-traumatique, d'un ulcère et de troubles cardiaques. A son arrivée en détention, il fut examiné par différentes autorités médicales, qui conclurent qu'il était apte à la détention sous réserve de suivre le traitement médical prescrit. Or pendant sa détention au SIZO de Zhytomyr, qui dura six semaines, il ne reçut pas les médicaments prescrits, ceux-ci ne se trouvant pas à la pharmacie de la prison. De l'avis de la Cour, le fait de ne pas donner à un détenu des médicaments indispensables prescrits par des experts médicaux pour une longue durée, et ce sans aucune explication satisfaisante, a constitué un traitement inhumain et dégradant. Elle conclut donc par cinq voix contre deux que l'insuffisance de traitement médical pendant la détention de M. Mikhaniv au SIZO de Zhytomyr a constitué une violation de l'article 3.

La Cour conclut à l'unanimité que le fait que le requérant ait été arrêté à deux reprises et détenu malgré les décisions de justice annulant les ordonnances de placement en détention a constitué une violation de l'article 5 § 1 ; que le fait que sa détention provisoire ait duré deux ans et 15 jours a constitué une violation de l'article 5 § 3 ; et que la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre lui, qui est pendante depuis plus de huit ans, a constitué une violation de l'article 6 § 1.

La Cour octroie à M. Mikhaniv 5 000 EUR pour préjudice moral et 3 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

MIKHANIV C. UKRAINE Jurisprudence : : Adali c. Turquie, n° 38187/97, § 213, 31 mars 2005 ; Baranowski c. Pologne, n° 28358/95, §§ 50-52, CEDH 2000-III ; Calleja c. Malte, n° 75274/01, § 108, 7 avril 2005 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gevizovic c. Allemagne, n° 49746/99, § 40, 29 juillet 2004 ; Koutcherouk c. Ukraine, n° 2570/04, § 191, 6 septembre 2007 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI ; Nevmerjitsky c. Ukraine (n° 54825/00, §§ 53-56, 73, 81, 136, 137 et 145, CEDH 2005-II ; Nikolov c. Bulgarie, n° 38884/97, § 82, 30 janvier 2003 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Scott c. Espagne, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil of Judgments et Decisions 1996-VI, § 78 ; Trzaska c. Pologne, n° 25792/94, § 65, 11 juillet 2000

Compte tenu du retard important dans la conduite de la procédure devant la cour d'assises, la Cour estime que les autorités turques n'ont pas agi avec une promptitude suffisante et avec une diligence raisonnable, de sorte que les auteurs présumés des actes de violence ont joui d'une quasi-impunité, circonstance qui rend le recours pénal inefficace

DAGDELEN ET AUTRES C. TURQUIE

25.11.2008

*Violation de l'article 3 (traitement et enquête)
Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (2 requérants)*

Les quatre requérants, Önder Dagdelen, Sami Özbil, Ergül Çiçekler et Murat Telli, sont des ressortissants

turcs. Dans le cadre d'une enquête suite à une tentative d'attentat à la bombe, les requérants furent arrêtés et placés en garde à vue fin avril et début mai 1996. Des requérants firent des aveux au cours de leur garde à vue. Deux rapports médicaux furent établis lors de leur garde à vue et au terme de celle-ci ; des séquelles sur le corps de tous les requérants furent relevées. En 1997, des policiers qui avaient participé aux interrogatoires des requérants furent inculpés devant une cour d'assises pour extorsion d'aveux sous la torture. En 2002, la cour d'assises ordonna l'extinction de l'action pénale contre les policiers au motif que le délai de prescription avait été dépassé. Les trois premiers requérants ont été finalement condamnés en 2003 à la réclusion à perpétuité pour tentative d'atteinte à l'ordre constitutionnel, le dernier bénéficiant d'une loi d'amnistie.

Les requérants se plaignaient notamment d'avoir subi des tortures pendant leur garde à vue aux mains de policiers et des résultats du procès pénal intenté contre ces derniers, ainsi que de la durée du procès pénal contre les policiers. Les requérants Önder Dagdelen et Ergül Çiçekler se plaignaient en outre de la prise en considération par les juges au cours de leur procès, d'aveux obtenus sous la torture lors de leur garde à vue pendant laquelle ils n'ont pas eu accès à un avocat, ainsi que de la durée de leur procès pénal. Les requérants invoquaient notamment les articles 3 , 6 § 1 , 6 § 3 c) et 13.

La Cour estime que le rapport établi au terme de la garde à vue des requérants, sans constituer un constat définitif sur ce point, a néanmoins tendance à rendre crédibles leurs allégations selon lesquelles ils avaient fait l'objet d'une suspension par les bras. Le Gouvernement n'a donné aucune explication sur la cause des blessures et séquelles constatées chez les requérants, lesquels ont été détenus de sept à 14 jours et privés de tout accès à un avocat. Au vu des éléments soumis à son appréciation et de l'absence d'explication plausible de la part du Gouvernement, la Cour juge établi que les blessures et séquelles décrites dans les rapports médicaux ont pour origine un traitement dont le gouvernement turc porte la responsabilité, en violation de l'article 3.

S'agissant de la procédure pénale diligentée à l'encontre des policiers, la Cour souligne qu'elle duré plus de cinq ans sans qu'une décision sur le fond fût intervenue. Pour la Cour, il est regrettable que la juridiction nationale n'ait pas veillé à ce que les agents de l'Etat inculpés de mauvais traitements soient jugés rapidement et donc ne puissent acquérir le bénéfice de la prescription. Compte tenu du retard important dans la conduite de la procédure devant la cour d'assises, la Cour estime que les autorités turques n'ont pas agi avec une promptitude suffisante et avec une diligence raisonnable, de sorte que les auteurs présumés des actes de violence ont joui d'une quasi-impunité, circonstance qui rend le recours pénal inefficace, en violation de l'article 3.

La Cour observe que les requérants Önder Dagdelen et Ergül Çiçekler ont été interrogés durant leur garde à vue qui s'est étendue sur dix à 14 jours. Au cours de cette

période, les intéressés, qui n'étaient pas assistés par un avocat, ont fait des déclarations qui les incriminaient eux-mêmes et qui ont participé à de nombreux actes d'enquête. Les actes d'enquête effectués lors de leur garde à vue sont devenus des éléments de preuve dans les motifs de l'arrêt de condamnation. Les intéressés ont en vain cherché à contester les actes d'enquête accomplis lors de leur garde à vue. La Cour n'estime pas nécessaire de rechercher si la condamnation était fondée d'une manière déterminante sur les actes d'enquête en question. Il suffit de constater qu'une partie de l'établissement des faits effectué par les juridictions pénales est fondée sur des actes obtenus par le recours aux mauvais traitements et en l'absence d'un avocat, manquements auxquels la Cour de cassation n'a pas remédié. La Cour conclut à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 pour ces requérants.

(L'arrêt n'existe qu'en français.)

A la suite de sa visite à la maison d'arrêt de Lukiškes en 2000, le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (le « CPT ») a signalé que cet établissement était fortement surpeuplé (1,3 m² par

personne)

SAVENKOVAS C. LITUANIE

18.11.2008

Violation de l'article 3 (traitement)

Violation de l'article 8

En octobre 2000, M. Savenkovas fut reconnu coupable de vol qualifié, de possession illégale de munitions, de coups et blessures et de tentative de fuite. Il fut condamné à cinq années et dix mois d'emprisonnement. Cette décision fut confirmée en appel. Libéré en juillet 2003, le requérant a néanmoins été placé en détention provisoire et est poursuivi depuis cette date pour une autre infraction. Invoquant en particulier les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la correspondance), de la Convention européenne des droits de l'homme, il se plaignait notamment des conditions de sa détention dans deux prisons de Vilnius jusqu'en juillet 2003 et de la censure de sa correspondance par l'administration pénitentiaire.

La Cour relève que, à la suite de sa visite à la maison d'arrêt de Lukiškes en 2000, le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (le « CPT ») a signalé que cet établissement était fortement surpeuplé (1,3 m² par personne). Placé en détention provisoire à Lukiškes, le requérant a dû y subir cette exigüité environ 23 heures par jour, sans avoir accès à un travail, à des activités d'enseignement ou à des lieux de repos. En outre, chaque cellule disposait d'une cuvette de toilette ouverte insuffisamment isolée. La Cour estime que ces conditions sont contraires à la dignité humaine élémentaire et ont dû porter atteinte à l'intégrité physique et mentale du requérant. Elle en conclut, à l'unanimité,

que la forte surpopulation et les conditions insalubres de la détention du requérant dans la maison d'arrêt de Lukiškės étaient assimilables à un traitement dégradant, en violation de l'article 3. Elle rejette toutefois les griefs tirés par le requérant de ses conditions de détention à la prison de Rasu, jugeant ceux-ci dénués de fondement. Elle constate par ailleurs que, à l'époque des faits, la correspondance des prisonniers était systématiquement censurée, à l'exception semble-t-il des lettres adressées aux institutions de l'État et à la Cour, et que le gouvernement n'a pas avancé de motifs suffisants pour démontrer qu'un contrôle aussi poussé était nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle conclut que l'article 8 a été méconnu lui aussi. M. Savenkovas se voit accorder 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 500 EUR pour frais et dépens. La requête est déclarée irrecevable pour le surplus. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

SAVENKOVAS C. LITUANIE Jurisprudence : : Ciapas c. Lituanie, n° 4902/02, §§ 24-26, 14 novembre 2006 ; Daktaras c. Lituanie, n° 42095/98, CEDH 2000-X ; Hermi c. Italie [GC], n° 18114/02, §§ 60-67, 88, CEDH 2006-... ; Jankauskas c. Lituanie, n° 59304/00, §§ 19-23, 24 février 2005 ; Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, §§ 34-41, 97, CEDH 2002-VI ; Karalevicius c. Lituanie, n° 53254/99, 7 avril 2005 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 92-94, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV ; Liou c. Russie, n° 42086/05, § 56, 6 décembre 2007 ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, §§ 67-68, 74-76, CEDH 2001-III ; Puzinas c. Lituanie, n° 44800/98, 14 mars 2002 ; Tan c. Turquie, n° 9460/03, § 20-26, 3 juillet 2007 ; Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, §§ 107-111, CEDH 2001-VIII

LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

L'article 9 de la Convention

Les expressions autorisées (« sectes », « sectes de jeunes », « religions des jeunes » et « psycho-sectes »), bien que quelque peu péjoratives, étaient, au moment des faits, utilisées sans distinction pour désigner toutes sortes de religions non traditionnelles, donc les expressions utilisées par le Gouvernement n'ont pas outrepassé ce qu'un Etat démocratique pouvait considérer comme relevant de l'intérêt public.

**LEELA FÖRDERKREIS E.V. ET AUTRES C.
ALLEMAGNE
06.11.2008**

*Non-violation de l'article 9, Violation de l'article 6
(durée)*

En 1979, le gouvernement allemand lança une campagne destinée à appeler l'attention du public sur le danger potentiel des mouvements de ce type, et les qualifia de « sectes », « sectes de jeunes », « religions des jeunes » et « psycho-sectes ». Il émit des avertissements indiquant

que les associations de ce genre étaient « destructrices » et « pseudo-religieuses » et qu'elles « manipul[ai]ent leurs membres ». En octobre 1984, les associations requérantes intentèrent une procédure dans le cadre de laquelle elles demandèrent au Gouvernement de cesser de les décrire en des termes si négatifs. Les juridictions internes ayant rejeté leurs actions, elles introduisirent une plainte constitutionnelle. En juin 2002, la Cour constitutionnelle fédérale interdit l'usage des expressions « destructrices », « pseudo-religieuses » et « manipulent leurs membres » mais, considérant que le Gouvernement pouvait communiquer au public des informations appropriées sur ces associations, autorisa l'usage des autres termes.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les associations requérantes se plaignaient de la durée selon elles excessive de la procédure civile. Elles alléguaient également que le Gouvernement avait manqué à son devoir de neutralité religieuse et s'était engagé dans une campagne de répression et de diffamation à leur encontre, en violation des articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination).

La Cour note que la procédure a duré au total 18 ans et un mois, dont plus de 11 années devant la Cour constitutionnelle fédérale. Même dans le contexte très particulier de la réunification allemande, elle considère que cette durée est excessive et conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.

La Cour estime que la campagne d'information du Gouvernement a constitué une ingérence dans le droit des requérantes de manifester leur religion ou leur conviction. En vertu de la Loi fondamentale, cette ingérence était « prévue par la loi » et poursuivait le « but légitime » de communiquer des informations sur les dangers des groupes communément dénommés sectes.

La campagne d'information visait à traiter un sujet d'intérêt général extrêmement important au moment des faits en avertissant les citoyens d'un phénomène considéré comme perturbant, à savoir l'émergence de nouveaux mouvements religieux et l'attrait qu'ils représentaient pour les jeunes ; mais elle n'interdisait aucunement aux associations requérantes de manifester librement leur religion ou leur conviction. La Cour constitutionnelle a même posé certaines limites quant aux termes pouvant être utilisés pour désigner ces associations. La Cour note également que les pouvoirs publics ont cessé d'utiliser le mot « secte » dans leurs campagnes d'information à la suite de recommandations d'experts formulées en 1998. Elle estime donc que les expressions utilisées par le Gouvernement, telles que les a délimitées la Cour constitutionnelle, n'ont pas outrepassé ce qu'un Etat démocratique pouvait considérer comme relevant de l'intérêt public. Partant, l'ingérence dans le droit des associations requérantes de manifester leur religion ou leur conviction était justifiée et proportionnée au but poursuivi, et la Cour conclut, par cinq voix contre

deux, à l'absence de violation de l'article 9. Elle conclut en outre à l'unanimité qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 14 combiné avec les articles 9 et 10. Les trois associations requérantes se voient octroyer 4 000 euros (EUR) pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LEELA FÖRDERKREIS E.V. ET AUTRES C. ALLEMAGNE
Jurisprudence de Strasbourg Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I ; Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], n° 32967/96, § 49, CEDH 2002-I ; Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1982, série A n° 48, p. 16, § 36 ; Casado Coca c. Espagne, arrêt du 24 février 1994, série A n° 285-A, p. 18, § 43 ; Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], n° 27417/95, § 72, CEDH 2000-VII ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 45, § 93 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Goretzki c. Allemagne (déc.), n° 5244/99, 24 janvier 2002 ; Gorzelik et autres c. Pologne [GC], n° 44158/98, § 64 et § 65, CEDH 2004-I ; Helmers c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p. 14, § 27 ; Hesse-Anger c. Allemagne, n° 45835/99, § 32, 6 février 2003 ; Jahn et autres c. Allemagne [GC], nos 46720/99, 72203/01 et 72552/01, § 86, CEDH 2005 ; Kafkaris c. Chypre [GC], n° 21906/04, § 141, CEDH 2008 ; Kalaç c. Turquie, arrêt du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1209, § 27 ; Kirsten c. Allemagne, n° 19124/02, § 45 et § 47, 15 février 2007 ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 31 ; König c. Allemagne, arrêt du 28 juin 1978, série A n° 27, §§ 88-89 ; Leyla Sahin c. Turquie ([GC], no 44774/98), CEDH 2005, §§ 104-110 ; Maaouia c. France (déc.), n° 39652/98, CEDH 1999-II ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, § 113, CEDH 2001-XII ; Niederböster c. Allemagne, n° 39547/98, § 43, CEDH 2003-IV ; Refah Partisi (the Welfare Party) et autres c. Turquie [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 103, CEDH 2003-II ; Salesi c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-E, § 19 ; Schwengel c. Allemagne (déc.), n° 52442/99, 2 mars 2000 ; Sürmeli c. Allemagne [GC], n° 75529/01, § 148, CEDH 2006 ; Süßmann c. Allemagne, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1174, §§ 55-57 ; The Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 30, § 47 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, § 58 ; Tserkva Sela Sossoulivka c. Ukraine, n° 37878/02, § 42, 28 février 2008 ; Wimmer c. Allemagne, n° 60534/00, § 30, 24 février 2005 ; Wos c. Pologne, n° 22860/02, §§ 76, 77, CEDH 2006

LIBERTE D'EXPRESSION

L'article 10 de la Convention

La nécessité de protéger la fonction et l'autorité morale d'un professeur ne saurait l'emporter sur l'intérêt à communiquer et celui du public lyonnais à recevoir des informations au sujet de ses méthodes d'enseignement.

BRUNET-LECOMTE ET SARL LYON MAG' C.

FRANCE

20.11.2008

Violation de l'article 10

En décembre 2001, un article, intitulé « L. l'énergumène de Lyon III », fut publié dans le magazine *Lyon Mag'*. Il faisait état des méthodes d'enseignement de L., professeur de l'université de Lyon III, et de ses agissements pendant les cours. En janvier 2002, le magazine publia un droit de réponse dont L. avait demandé la publication. Le texte fourni par L. fut présenté et commenté par le magazine en employant à deux reprises le terme « énergumène ». Poursuivis pour injure publique envers un fonctionnaire, les requérants furent condamnés à une amende de 2 000 EUR, au paiement de 3 000 EUR à titre de dommages et intérêts et à la publication de l'intégralité du dispositif de l'arrêt par le magazine *Lyon Mag'*. Les juridictions internes estimèrent que, dans le contexte de l'exercice d'un droit de réponse, l'emploi du terme « énergumène » afin de désigner l'enseignant avait constitué une marque de mépris portant atteinte à sa réputation.

Les intéressés soutenaient que leur condamnation pour diffamation avait emporté violation de l'article 10 (liberté d'expression).

La Cour relève d'abord que, si le terme « énergumène » possède incontestablement un caractère ironique, son emploi, même répété, ne saurait à lui seul et dans les circonstances de l'espèce, être considéré comme injurieux. Elle considère que le propos litigieux n'a pas dépassé la dose d'exagération ou de provocation généralement admise de la part de la presse, qu'il est exempt de gravité et qu'il s'agit d'un sujet suscitant de nos jours l'intérêt du public. Quant à la nécessité de protéger la fonction et l'autorité morale de L., la Cour estime qu'elle ne saurait l'emporter sur l'intérêt des requérants à communiquer et celui du public lyonnais à recevoir des informations au sujet du professeur et de ses méthodes d'enseignement. Enfin, prenant en compte la nature et la lourdeur des peines infligées, la Cour estime que ces condamnations s'analysent en une ingérence disproportionnée dans le droit des requérants à la liberté d'expression. Par conséquent, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 et alloue aux requérants conjointement 2 000 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 11 034 EUR pour frais et dépens.

Brunet-Lecomte et Sarl Lyon Mag' c. France Jurisprudence

: : Cumpana et Mazare c. Roumanie [GC], no 33348/96, § 111, CEDH 2004-XI ; Desjardin c. France, n° 22567/03, § 60, 22 novembre 2007 ; Janowski c. Pologne [GC], no 25716/94, § 33, CEDH 1999-I ; Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France [GC], nos 21279/02 et 36448/02, §§ 45 et 46, CEDH 2007 ; Lopes Gomes da Silva c. Portugal, n° 37698/97, CEDH 2000-X ; Mamère c. France, no 12697/03, § 19 et § 27, CEDH 2006 ; Tourancheau et July c. France, no 53886/00, §§ 64 à 68, 24 novembre 2005

DROIT DE PROPRIÉTÉ

L'article 1 du Protocole n° 1

La légalité de l'origine de l'argent n'est pas contestée et le requérant n'avait pas d'antécédents judiciaires et n'était pas soupçonné de blanchiment d'argent, corruption ou autres infractions financières graves

ISMAYLOV C. RUSSIE

06.11.2008

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

A son arrivée à Moscou en novembre 2002, Adil Younous oglu Ismailov, ressortissant azerbaïdjanais, il fut accusé de contrebande au motif qu'il n'avait pas déclaré les 21 348 dollars des Etats-Unis (soit environ 17 059 euros) qu'il portait sur lui. Cet argent était celui qu'il avait reçu pour la vente d'un appartement dont il avait hérité à Bakou. Il fut reconnu coupable des charges retenues contre lui et condamné à une peine de prison de six mois avec sursis. L'argent fut également confisqué. Le requérant alléguait que l'ordre de confiscation n'avait pas été légal. Il invoquait, en particulier, l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour note que la légalité de l'origine de l'argent n'est pas contestée et que le requérant n'avait pas d'antécédents judiciaires et n'était pas soupçonné de blanchiment d'argent, corruption ou autres infractions financières graves. L'intéressé ayant déjà été sanctionné pour l'infraction de contrebande par une condamnation pénale, l'effet dissuasif désiré a été obtenu, et la Cour n'est pas convaincue qu'il était nécessaire de confisquer l'argent du requérant. Elle considère donc que la mesure de confiscation a été excessive et disproportionnée compte tenu des circonstances de l'espèce, et conclut par six voix contre une à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Ismayilov c. Russie Jurisprudence : AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A n° 108, § 34 ; Air Canada c. Royaume-Uni, arrêt du 5 mai 1995, série A n° 316-A, 34 ; Arcuri et autres c. Italie (déc.), n° 52024/99, 5 juillet 2001 ; Baklanov c. Russie, n° 68443/01, § 39, 9 juin 2005 ; Bendenoun c. France, arrêt du 24 février 1994, série A n° 284, § 47 ; Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI ; Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, § 134, CEDH 2004-V ; Butler c. Royaume-Uni (déc.), n° 41661/98, 27 juin 2002 ; C.M. c. France (déc.), n° 28078/95, 26 juin 2001 ; Frizen c. Russie, n° 58254/00, § 33, 24 mars 2005 ; Phillips c. Royaume-Uni, n° 41087/98, §§ 9-18, CEDH 2001-VII ; Raimondo c. Italie, arrêt du 22 février 1994, série A n° 281-A, § 29 ; Riela et autres c. Italie (déc.), n° 52439/99, 4 septembre 2001 ; Yildirim c. Italie (déc.), n° 38602/02, CEDH 2003-IV. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Alors que le requérant avait demandé le réajustement de sa pension, la décision faisant droit à sa demande n'a été rendue que quatre ans plus tard. L'application d'un tel critère semble aléatoire et susceptible de conduire à des résultats contradictoires et peu justifiés

KOKKINIS C. GRECE

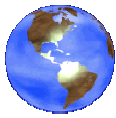
6.11.2008

Violation de l'article 1 du protocole n° 1

La Comptabilité générale de l'Etat rejeta la demande introduite par M. Kokkinis, fonctionnaire à la retraite, de voir réajuster le montant de sa pension de vieillesse. Il saisit la Cour des comptes qui fit droit à sa demande en janvier 2002. Toutefois, la juridiction jugea les montants payables seulement à partir du 1^{er} janvier 1999. Elle considéra en effet que le délai de prescription prévu par l'article 60 § 1 du décret présidentiel n° 166/2000 – limitant le caractère rétroactif de la réclamation des droits de pension contre l'Etat – commençait à courir à partir de la publication de son propre arrêt, qui constituait la décision faisant droit à la demande de retraite du requérant. Le requérant se pourvut en cassation, en vain. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant dénonçait la façon dont la Cour des comptes avait procédé à la fixation du point de départ de la prescription.

La Cour relève que la fixation de la date à partir de laquelle le requérant pouvait obtenir le versement de ses droits de pension a été exclusivement fonction du temps que les autorités et les juridictions administratives ont mis pour rendre leur décisions. En effet, alors que le requérant avait demandé le réajustement de sa pension en décembre 1998, la décision faisant droit à sa demande n'a été rendue que quatre ans plus tard. La Cour note que l'application d'un tel critère semble aléatoire et susceptible de conduire à des résultats contradictoires et peu justifiés. Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant.

Kokkinis c. Grèce Jurisprudence : Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, § 100, CEDH-2000-I, Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, § 129, CEDH 2004-V ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 1999-II ; J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni [GC], n° 44302/02, §§ 68-69, CEDH 2007-... ; Kopecıký c. Slovaquie ([GC], n° 44912/98, CEDH 2004 IX ; Manoussakis et autres c. Grèce, 26 septembre 1996, § 33, Recueil 1996-IV ; Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, § 69 ; Stec et autres c. Royaume-Uni (déc.) [GC], n° 65731/01 et 65900/01, 6 juillet 2005, § 54, CEDH-2005-X ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, § 52, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV ; L'arrêt n'existe qu'en français.)



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde

Ce mois-ci, l'IDHAE est intervenu pour :

ALGÉRIE - 26 novembre 2008 : La Cour d'Alger confirme la condamnation de Me Abderrahman Amine Sidhoum pour avoir dénoncé la détention de l'un de ses clients pendant trente mois.



La Cour d'Appel d'Alger a finalement confirmé la condamnation de

Abderrahman Amine Sidhoum, avocat et membre de l'association SOS Disparu(e)s, à six mois de prison avec sursis et à 20 000 dinars d'amende prononcée le 13 avril 2008, par le Tribunal de Sidi M'hamed, à Alger pour avoir dénoncé la détention de l'un de ses clients pendant s trente mois

Le Procureur avait requis un an de prison ferme contre Me Sidhoum, l'accusant d'« avoir jeté le discrédit sur une décision de justice » et « outrage à corps constitué de l'Etat »,

Le 30 mai 2004, le ministre de la Justice avait déposé plainte pour "diffamation", après la publication d'un article dans le quotidien El Chourouk, dont l'auteur prétendait que Me Sidhoum Abderrahman aurait dénoncé la détention de l'un de ses clients depuis trente mois à [la prison de] Serkadji "suite à une décision arbitraire rendue par la Cour suprême". Le bâtonnier du barreau d'Alger a, quant à lui, pris la parole pour affirmer que, quelque soit la décision du tribunal, Me Sidhoum ne sera pas suspendu par le barreau au regard duquel il n'a commis aucune faute professionnelle.

Source : REMDH

PAKISTAN - 13 novembre 2008 : Nouvelles menaces de mort envers Parvez Aslam



Choudhry.

D'après LADS, **Parvez Aslam Choudhry** avocat et Président de Legal Aid for the Destitute and Settlement (LADS), a reçu trois appels des menaces de la vie de correspondants inconnus. D'avord le 12 à approximativement minuit. Plus tard le 132 novembre à approximativement 10-30 sont et alors 14 le 2008 novembre à 4-15 pm. Les appels répétaient inlassablement que Parvez Aslam Choudhry était un blasphémateur et que lui et sa famille allaient être tués.

Ils ont dit que Parvez Aslam Choudhry était inscrit dans leur programme de tirs et qu'ils ne pourrait s'en tirer Comme à l'accoutumée et plus que jamais, sa voiture est pourchassée et Parvez Aslam Choudhry craint qu'elle ne soit à nouveau percutée ou détruite.

Source : LADS

MALAISIE - 24 octobre 2008 : N. Surendran, poursuivi à l'audience pour ses déclarations sur les mauvais traitements de son client par la



police.

N. Surendran qui représente le Comité des droits de l'homme du Barreau malais fait l'objet de poursuites piour avoir informé le Magistrat que la police avait été négligente dans leur relation avec un détenu diabétique auquel il avait été refusé de disposer de ses médicaments

incluant des injections de l'insuline ce qui avait entraîné sa perte de connaissance pendant les débats au tribunal, et abait entraîné son transfert à hôpital . N. Surendran et une équipe d'autres avocats qui représentaient les dix personnes arrêtées alors qu'ils essayaient de remettreaux services du Premier Ministrte (PM) Office le 23 octobre 2008 une lettre appelant à la libération de cinq membres de la Force de Hindu Rights Action Force (Hindraf) déclarée illégale le15 2008 octobre précédenty. et d'autres détenus sans procès en vertu dui Acte dit de Sécurité Interne de 1960 (ISA).

Source : AHRC-UAC-249-2008

BIRMANIE- 7 novembre 2008 : U Aung Thein and U Khin Maung Shein, deux avocats représentant des membres du NLD, condamnés à la prison pour outrage à magistrat.

U Aung Thein et U Khin Maung Shein - deux avocats éminents de Birmanie, défenseurs des droits de l'homme, ont été arrêtés dans Rangoon le 7 novembre, 2008 et condamnés à quatre mois de prison pour outrage à magistrats"

La décision a été rendue dans leur absence après le juge communal ait rapporté la violation présumée à la cour suprême..

U Aung Thein a souligné que la condamnation était injustifiée mais qu'il assumerait les conséquences de sa défense des activistes politiques.

Parmi les clients d'U Aung Thein et U Khin Maung Shein figure le leader de 88 Students Generation, Min Ko Naing et le moine-chef révolution de safran e 2007, Ashin Gambira.

Source : DVB

BIRMANIE- 31 octobre 2008 : Deux avocats, Nyi Nyi Htwe et Vu Kyaw Kyaw Min condamné à six mois d'emprisonnement.

Le jeune avocat **Nyi Nyi Htwe** qui représente souvent des activistes membres de la de la Ligue Nationale pour Démocratie (NLD) , et trois de ses clients arrêtés après avoir assisté à une prière demandant la libération de Daw Aung San Suu Kyi. Nyi Nyi Htwe ont été condamnés à six mois emprisonnement pour interruption des débats de la Cour.

Sa comparution était prévue pour le 30 octobre par le tribunal d'instance Nord, mais il a été arrêté le 29 octobre avant la date du procès. Il a été arrêté le 29 octobre 2008 par la police dû à Le tribunal du District du Nord a condamné Ko Nyi Nyi Htwe à six mois de prison pour sa participation à la défense de 11 jeunes de la banlieue de Rangoon, Hlaing Thar Yar.

Un autre avocat, **Vu Kyaw Kyaw Min**, a été déclaré en fuite et a fait l'objet d'un mandat d'arrêt contre lui, le 31 octobre 2008.

Source : Source : Naw Say Phaw (DVB) ant OBSERVATOIRE MMR 002 / 1008 / OBS 174.1

VIENT DE PARAÎTRE

Le droit de la famille à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme



C'est un truisme d'observer que le droit de la famille a subi de profonds bouleversements ces derniers lustres en raison à la fois de l'évolution des mœurs et des progrès scientifiques. Aussi, n'est-il pas téméraire d'affirmer que ces bouleversements sont dus, pour partie, à la Convention européenne des droits de l'homme et, en particulier, au dynamisme interprétatif pratiqué par la Cour qui en est l'ultime gardienne.

Fidèles à leur mission de sensibilisation et de formation, les Institutions des droits de l'homme des barreaux de Bruxelles et de Paris ont voulu prendre la mesure de l'influence sans cesse croissante exercée par le droit de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit de la famille entendu au sens large. Il s'agissait en particulier de porter un regard critique sur les

apports récents de la jurisprudence européenne à travers l'examen des deux thèmes : le couple et l'enfant. Le présent ouvrage comprend les actes du colloque organisé le 4 mai 2007 à Bruxelles à l'initiative des deux Instituts et rassemble les contributions de Jean-Pierre Marguénaud, Christophe Pettiti, Pierre Lambert, Nicole Gallus, Laurence Azoux-Bacrie, François rigaux, Nadia Kribeche et Hélène Tigroudja, ainsi que les conclusions générales du Doyen Jean-Louis Renchon.

Frédéric Krenc & Michel Puéchavy (dir.)

2008

Droit et Justice - N° 78

Bruylant

ISBN :978-2-8027-2525-1

N° :12798

:170 pages

Prix : 35 €

IDH A E

LE JOURNAL DES DROITS DE L'HOMME

Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.

Directeur de la publication :
Bertrand FAVREAU

Réalisation :
Maria Amalia Pantano

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
European Bar Human Rights Institute
4-6, rue de la Boucherie
L - 2012 Luxembourg

Secrétariat général :
Christophe PETTITI

Copyright © 2008 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

e-mail : idhae@idhae.org